AUTOLIB' VELIB' MÉTROPOLE

PROJET DE DÉLIBÉRATION 2021 23 –

Fixation du taux de promotion applicable aux avancements de grade

Séance du Comité syndical du 23 septembre 2021

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Président rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaire pouvant être promu à ce grade. Il précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Par délibération 2013 039, les membres du Comité Syndical avaient fixé les ratios à 100 % pour certains grades d'avancement qui compte tenu de la réforme « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) n'existent plus. De plus, compte tenu du dernier tableau des emplois et des effectifs et des recrutements, il convient de fixer les taux de promotion pour les avancements de grades suivants :

Filière administrative		**Taux de promotion proposé**
Cadres d'emplois	*Grades d'avancement*	
Attaché	Attaché principal	100 %
Rédacteur	Rédacteur principal de 1re cl Rédacteur principal de 2e cl	
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1re cl Adjoint administratif principal de 2e cl	

Filière technique		**Taux de promotion proposé**
Cadres d'emplois	*Grades d'avancement*	
Ingénieur en chef	Ingénieur en chef hors classe	100 %
Ingénieur	Ingénieur principal	
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1re cl Adjoint technique principal de 2e cl	

Je vous prie, mes cher.e.s collègues, de bien vouloir en délibérer.

Le Président

PROJET DE DELIBERATION

AUTOLIB' VELIB' MÉTROPOLE

PROJET DE DÉLIBÉRATION 2021 23 –

Fixation du taux de promotion applicable aux avancements de grade
Séance du Comité syndical du 23 septembre 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 49-2e alinéa ;

Vu la saisine du Comité Technique placé auprès du Centre Interdépartemental de Gestion ;

Considérant que les grades d'avancement figurant sur la délibération 2013 039 fixant le taux de promotion ont été modifiés par la réforme « Parcours professionnels, carrières et rémunérations ;

Considérant qu'il est obligatoire de fixer le taux de promotion pour tous les grades d'avancement ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Article 1er : FIXE à 100 % le taux de promotion pour les avancements de grade suivants :

Filière administrative	
Cadres d'emplois	*Grades*
Attaché	Attaché principal
Rédacteur	Rédacteur principal de 1re cl Rédacteur principal de 2e cl
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1re cl Adjoint administratif principal de 2e cl
Filière technique	
Cadres d'emplois	*Grades*
Ingénieur en chef	Ingénieur en chef hors classe
Ingénieur	Ingénieur principal
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1re cl Adjoint technique principal de 2e cl

Article 2 : Dit que la délibération 2013 039 est abrogée.

Article 3 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012.

Le Président,

Sylvain Raifaud

PROJET DE DELIBERATION